



2023/141

ARRETE DE CIRCULATION
Réseau fibre optique
CHEMIN DE KERVELLOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

VU la demande exprimée par **l'entreprise SOBECA BEAUVAIS** d'effectuer la pose de chambres et la construction du réseau fibre optique, **CHEMIN DE KERVELLOU,**

VU la permission de voirie autorisant les travaux susvisés,

CONSIDERANT que ces travaux nécessiteront une occupation de la voie publique et imposeront de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1er :

Entre le 27 novembre 2023 et le 31 mars 2024, pendant la durée des travaux :

- L'entreprise SOBECA BEAUVAIS est autorisée à occuper la chaussée et ses dépendances CHEMIN DE KERVELLOU, entre Kervellou et la RD 765.
- Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories car considéré comme gênant à hauteur de la zone de chantier.
- La circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores au droit du chantier.
- Pour des raisons de sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au droit de la zone de travaux.

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de chaussée et de ses dépendances, pendant la durée des travaux et prendra à sa charge les réparations des dégradations et le nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 3 :

Les réfections de tranchées devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par la **permission de voirie délivrée** par le vice-président de Douarnenez Communauté, délégué à la voirie et aux travaux et par le **règlement de voirie** en vigueur.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont elle pourrait être tenue pour responsable.

Article 5 :

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier, sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Copie du présent arrêté sera adressée

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la commune du JUCH ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale de Douarnenez ■ au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 22 novembre 2023

**Le Maire,
Patrick TANGUY**

